

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Giroux-Garneau

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières**

et

**Denyse Giroux-Garneau**

2016 OCRCVM 46

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(Section du Québec)

Audience tenue le : 29 juin 2016  
Décision délivrée le : 24 novembre 2016

#### Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président, Me Jacques Lemay et M. Marcel Paquette

#### Comparutions

Pour l'OCRCVM : Me Pascale Dionne-Bourassa

Pour l'intimée : Me Jacques Patry

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** » / l'« **Organisme** ») a reproché à madame Denyse Giroux-Garneau (l'« **intimée** ») d'avoir contrevenu à certaines de ses règles (les « **Règles** ») alors qu'elle était représentante et employée d'une de ses sociétés membres (la « **Firme** »). L'OCRCVM l'a fait dans les termes suivants :

- « 1. *Les 11 et 14 février 2014, alors que le compte d'un client décédé le 12 octobre 2013, n'était pas désigné comme un compte « carte blanche » ou « géré », l'intimée a eu une pratique inconvenante en effectuant deux opérations boursières non autorisées et liquidatives dans le compte CELI du client, en résiliant le compte CELI du client et en donnant des instructions de transférer une somme de 15 294,63 \$ vers le compte bancaire du client, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du liquidateur de la succession du client, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM et aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM;*
2. *Le 14 février 2014, la représentante Giroux-Garneau a eu une pratique inconvenante en s'appropriant sans droit, par le biais d'un chèque signé en blanc par le client de son vivant, une somme de 15 972,88 \$, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de*

*l'OCRCVM;*

3. *À compter du 12 octobre 2013, la représentante Giroux-Garneau a eu une pratique inconvenante en omettant d'aviser son employeur du décès de ce client, en faisant défaut de procéder à la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte du client suite au décès de ce dernier et en omettant de modifier le compte du client comme compte de succession, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM et au sous-paragraphe (a) de l'article 1 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.»*
2. Par décision en date du 12 mai 2016 (la « **décision sur le fond** »),<sup>1</sup> notre formation d'instruction a déclaré l'intimée coupable de ces trois chefs d'infraction.
3. Nous en sommes venus à cette conclusion après avoir pris compte de certaines relations qu'entretenait l'intimée à l'époque des événements concernés, à savoir :
  - (i) sa relation d'affaires avec monsieur J., le client de la Firme, à qui elle devait fournir ses services de représentante en placement dans des conditions encadrées par l'OCRCVM, normalement comme si ces services étaient fournis entre parties n'ayant pas de lien de dépendance;
  - (ii) sa relation parallèle de conjointe et d'aidante naturelle de monsieur J., dans le cadre de laquelle elle prenait charge de l'administration des affaires matérielles du couple qu'elle formait avec lui; et
  - (iii) subsidiairement, sa relation entre elle et la liquidatrice de la succession de monsieur J., son ex-conjoint (et client) décédé.
4. Ce contexte particulier (nous y référons ci-après sous l'appellation de « **contexte familial** ») est également pertinent à l'exercice de notre compétence d'imposer une sanction à l'intimée à raison des exactions professionnelles dont elle a été déclarée coupable.

## **I. LES FAITS**

5. En nous référant au texte de la décision sur le fond, rappelons brièvement les faits et circonstances qui résument le mieux la toile de fonds de la présente affaire :
 

*« [10] L'intimée est représentante inscrite en valeurs mobilières depuis 1978. En 1988, dans le cadre de son travail, elle fait la connaissance de J. Il pratique le droit comme notaire et lui réfère de la clientèle à l'occasion dans le cadre de règlements de succession.*

*[11] À la fin des années 90, J. connaît des ennuis professionnels. Il finit par être radié de l'Ordre de la Chambre des notaires et perd son droit de pratique. Il retourne alors aux études et vit très frugalement.*

*[12] L'intimée et lui reprennent contact et commencent à se fréquenter assidûment. Leurs liens se resserrent à tel point qu'en 2001, J. emménage avec elle.*

*[13] À partir de là, ils se comportent publiquement comme des conjoints, et chacun d'eux participe de temps à autre aux événements qui impliquent la famille de l'autre.*

*[14] Puis, la maladie de Parkinson est diagnostiquée chez J. [...]*

*[15] Pendant qu'ils sont ensemble, l'intimée doit s'occuper de J. [...]*

*[16] Sur le plan matériel, elle assume la majeure partie des dépenses de logement, de mobilier, de téléphone, d'épicerie et d'entretien ménager du couple; elle paie certaines de ses dettes personnelles.*

*[17] L'état de santé de J. se dégrade. En 2008, il doit déménager pour être admis dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personnes en perte d'autonomie sévère (un*

<sup>1</sup> Re Giroux-Garneau [2016] OCRCVM 17.

« **CHSLD** »). Jusqu'à sa mort, il ne devait plus quitter cet établissement.

[19] L'intimée assiste J. dans ses démarches d'admission au CHSLD. Une fois qu'il y est admis, elle continue de se comporter comme le fait une conjointe. [...] La plupart du temps elle le fait à ses frais, car J. n'a pas vraiment les moyens de contribuer aux dépenses.

[20] À une époque indéterminée, J. remet à l'intimée des chèques qu'il a signés en blanc afin de lui donner la possibilité, quand elle en aurait besoin — notamment pour rembourser une partie des nombreuses dépenses qu'elle assume pour lui ou son bien-être — de tirer des ordres de paiement sur le compte d'opération qu'il maintient à la Banque de Montréal.

[21] À l'automne 2013, l'intimée se sert de tels chèques pour payer des dépenses liées aux soins que requiert l'état de santé de J. et obtenir des liquidités.

[22] Pendant que l'intimée agit comme aidante naturelle de J., les membres de sa famille ne s'impliquent aucunement dans les soins ou l'accompagnement que requière sa lutte contre la maladie. »

6. C'est alors que l'intimée pose les gestes qui lui ont valu d'être déclarée coupable des infractions précitées :

« [28] [...] en 2010, [...] J. touche un héritage.

[29] Il décide alors de recourir aux services de l'intimée pour en placer le produit. Pour ce faire, il devient client de la Firme où travaille sa conjointe. [...]

[31] C'est l'intimée qui assiste J. pour compléter la documentation P-23, soit le formulaire d'ouverture de compte au comptant, de même que les documents afférents à l'établissement du compte CELI. [...]

[35] [...] lors de l'ouverture des comptes, J. ne confère pas, et déclare ne pas avoir conféré, à un tiers un pouvoir quelconque sur le compte au comptant (par voie de procuration, par exemple) ou un pouvoir de gestion de ce compte, comme l'auraient permis les Règles. [...]

[38] L'intimée n'a donc jamais été relevée de son obligation d'obtenir, conformément aux Règles, l'autorisation de J. ou de ses ayants-droit pour procéder à des opérations de négociation sur ses comptes. [...]

[39] [...] le 12 octobre 2013, J. décède. [...]

[42] Un représentant qui comme l'intimée, a plus de 35 ans d'expérience dans l'industrie, ne peut ignorer qu'au décès d'un client, ses actifs sont dévolus à sa succession, qu'ils tombent ainsi sous le contrôle de son liquidateur, et que le représentant du client défunt doit en aviser son employeur et agir en conséquence.

[43] L'intimée ne l'entend pas ainsi. Elle s'abstient d'informer les autorités [de la Firme] du décès, ce qu'elle aurait dû faire en modifiant le formulaire d'ouverture des comptes et en demandant que ces comptes soient convertis en comptes de succession. [...]

[48] [...] en février 2014, l'intimée est informée qu'elle n'hérite pas de J.

[49] Confrontée à cette nouvelle, l'intimée agit rapidement, du 11 au 14 février 2014.

[50] Par des opérations de vente non autorisées qu'elle initie sur le marché boursier, elle monétise les placements maintenus au compte CELI du client et fait fermer ce compte par résiliation des conventions afférentes. Elle donne ensuite des instructions de trésorerie au sein de la Firme pour faire transférer le solde liquide net du compte CELI au compte au comptant. Enfin, elle donne instruction de transférer une somme de 15 294,63 \$ de ce compte au comptant au compte d'opération

*bancaire du défunt, qui est toujours opérant à la Banque de Montréal. [...]*

*[52] Le 14 février 2014, l'intimée complète son appropriation des actifs de la succession de J. Elle complète l'un des chèques signés en blanc qu'elle a en main et le présente à l'encaissement. Le chèque est honoré par la banque du client, le compte d'opération du défunt est débité et l'intimée perçoit une somme de 15 972,88 \$ aux dépens de la succession.*

*[53] Deux mois plus tard, Madame C. communique avec la Firme pour obtenir, en qualité de liquidatrice, des informations sur les placements de son frère.*

*[54] C. a tôt fait de constater qu'après le décès de J., une somme de 15 294 \$ dont elle n'a pas autorisé le transfert a été prélevée sur le compte CELI.*

*[55] Le 24 avril 2014, C. porte plainte à la Firme et demande la restitution de la somme détournée.*

*[56] [La Firme] mène alors une enquête interne. À cette occasion, l'intimée admet avoir liquidé le compte CELI et manœuvré pour en récupérer le solde.*

*[57] L'intimée est congédiée par la Firme le 16 mai 2014, sans avoir remboursé à la succession la somme dont elle l'a privée. »*

7. L'intimée a admis l'essentiel de ces faits au personnel de l'OCRCVM, lors d'une déclaration faite en présence du procureur qui la représente maintenant devant nous.<sup>2</sup>

8. Ces admissions ont d'ailleurs été réitérées par son procureur à l'audience sur le fond,<sup>3</sup> alors que maintenant âgée et malade, elle n'a pu comparaître en personne ni à l'audience sur le fond, ni à celle sur sanction.

## **II. COMPÉTENCE SUR SANCTION**

9. La compétence qui permet à notre formation d'instruction de déterminer et d'imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires nous provient de l'article 33(2) de la Règle 20 – *Procédure d'audience de la société* de l'OCRCVM, dont les dispositions nous accordent une vaste discrétion :

« (2) [...] la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
  - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions de maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) une radiation permanente de l'inscription;
- (h) une interdiction permanente d'inscription;

<sup>2</sup> Déclaration de l'intimée devant les enquêteurs de l'OCRCVM, pièce P-39, aux pp. 34 à 40.

<sup>3</sup> Audition du 21 janvier 2016, n.s. p. 87.

(i) toute autre mesure ou sanction appropriée. »

10. Dans l'exercice de cette discrétion, la formation peut s'inspirer des *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM* (les « **Lignes directrices** »),<sup>4</sup> lesquelles visent à assurer l'uniformité de traitement, et à promouvoir l'équité et la transparence dans la détermination des sanctions à imposer dans l'administration du dispositif disciplinaire de l'Organisme.

11. À l'audience sur sanction du 29 juin 2016, l'OCRCVM a produit le document PS-1, relatif aux frais qu'il a du supporter en relation avec cette affaire. Ces frais s'élèvent à la somme de 68 036,53 \$. Quant à l'intimée, on nous a soumis en son nom une preuve documentaire IS-1 concernant son état de santé et sa situation financière précaires.<sup>5</sup>

12. La formation d'instruction a également entendu les plaidoiries des procureurs des parties, qui nous ont invités tour à tour à considérer certains volets des Lignes directrices, à la lumière des faits qui nous ont été établis.

### **III. PRÉTENTION DES PARTIES**

13. L'OCRCVM soumet que dans les circonstances, les sanctions à imposer à l'intimée devraient être :

- (i) une amende de 50 000 \$;
- (ii) une interdiction permanente d'autorisation d'agir auprès d'un membre de l'OCRCVM; et
- (iii) le paiement d'une somme de 10 000 \$ à être imputée aux frais d'application encourus par l'OCRCVM relativement au présent dossier.

14. L'intimée conteste cette prétention. Elle oppose que les sanctions réclamées contre elle sont exagérées, car sans proportion avec l'avantage pécuniaire retiré de la commission des infractions.

15. Son procureur invoque également l'article 7 de la Partie I des Lignes directrices, et fait valoir qu'elle n'a manifestement pas la capacité de payer les sanctions financières dont l'Organisme nous réclame l'imposition.

### **IV. ANALYSE**

16. Les faits de la présente affaire imposent de revenir à certains principes fondamentaux régissant la détermination des sanctions disciplinaires par une formation d'instruction.

#### *Principes de détermination des sanctions*

17. Un premier principe est que les sanctions à imposer doivent être suffisamment sévères pour produire l'effet dissuasif requis.

18. Il faut d'une part que ces sanctions puissent non seulement décourager une récidive de la part de l'intimé qui a été trouvé coupable (dissuader spécifiquement), mais aussi décourager ses pairs de l'industrie de commettre eux-mêmes des infractions disciplinaires (dissuader généralement).

19. L'effet dissuasif d'une sanction suffisamment exemplaire aide à prévenir les comportements qui sont susceptibles de faire perdre confiance dans l'honnêteté et la loyauté des professionnels du marché des valeurs mobilières, d'entacher la réputation de ce marché ou éventuellement, d'en affecter le bon fonctionnement. C'est ainsi qu'il contribue à renforcer l'intégrité du marché et partant, à protéger l'intérêt du public investisseur.

20. Un deuxième principe est tout spécialement pertinent en l'instance : les sanctions à imposer doivent pouvoir établir un juste équilibre entre l'écart reproché et les standards de conduite professionnelle qui ont été transgressés.<sup>6</sup>

<sup>4</sup> *Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM*, version du 2 février 2015.

<sup>5</sup> Pièce IS-1, déclaration sous serment de l'intimée et sa déclaration de revenus pour l'année 2015.

<sup>6</sup> *Re Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7, p. 3.



21. C'est l'intérêt public qui commande que la sanction soit raisonnablement proportionnée à la faute constatée.

22. La Cour suprême du Canada, dans *Cartaway*,<sup>7</sup> nous enseigne en effet que le tribunal administratif d'une autorité canadienne en valeurs mobilières — ce qui inclut un tribunal domestique qui comme notre formation, est reconnu par une telle autorité pour exercer une compétence disciplinaire — doit, dans l'exercice de sa discrétion d'imposer une sanction, donner un poids proportionné à l'objectif de dissuasion générale en s'assurant que prises dans leur ensemble, les mesures disciplinaires imposées demeurent raisonnables :

*« Le poids à donner à la dissuasion générale variera d'une affaire à l'autre et relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission. La protection de l'intérêt public exige que l'on privilégie des mesures de réparation susceptibles de varier selon les circonstances. Les tribunaux doivent examiner l'ordonnance dans son ensemble pour vérifier son caractère raisonnable. Aucun facteur ne peut être pris en considération isolément. Une telle méthode fausserait l'évaluation détaillée et nuancée qui s'impose à la Commission pour concevoir une ordonnance qui soit dans l'intérêt public. Cependant, l'attribution d'un trop grand poids à un facteur particulier, y compris la dissuasion générale, rendrait l'ordonnance déraisonnable. »*

23. En somme, une formation d'instruction doit faire preuve de mesure et d'équilibre dans l'exercice de sa compétence de sanctionner, faute de quoi elle risque de trahir les objectifs d'intérêt public du processus disciplinaire qu'elle incarne.

24. Pour établir cet équilibre, on doit bien sûr s'inspirer des précédents établis par les sanctions imposées dans des circonstances similaires pour des contraventions comparables. Toutefois, on doit également pondérer l'application de ces précédents en fonction des facteurs atténuants ou aggravants qui se dégagent de la preuve soumise dans chaque cas.

#### *Les facteurs clés à considérer*

25. Lors de l'audience sur sanction, les procureurs des parties ont passé en revue certains des facteurs de référence suggérés à la Partie II des Lignes directrices, en référant à la preuve. Voici les conclusions que nous en avons tirées.

26. Au chapitre des **facteurs aggravants**, on constate ce qui suit :

- (i) l'intimée a omis d'informer la Firme du décès d'un client pendant plus de quatre mois;
- (ii) elle a contrevenu sciemment aux politiques et procédures internes de sa Firme, qui prévoyaient qu'un représentant se devait de prendre des mesures de divulgation et de contrôle très claires en cas de décès d'un client;
- (iii) une fois que l'intimée eut appris qu'elle n'héritait pas de son conjoint, elle a planifié la commission des actes que l'OCRCVM lui a reprochés dans le présente affaire;
- (iv) elle a rapidement résilié le compte CELI de son client et donné ordre de procéder à deux opérations boursières non autorisées, qui lui ont permis de s'approprier des sommes maintenues au compte de son conjoint-client;
- (v) l'intimée s'est procuré un avantage financier illicite en s'appropriant une somme de 15 972,88 \$ qui appartenait à la succession de son client;
- (vi) elle n'a jamais reconnu sa culpabilité à cet égard, soutenant au contraire que c'est à elle que revenait la somme concernée;
- (vii) l'intimée n'a remboursé aucune des sommes dont la succession de J. a été injustement dépouillée

<sup>7</sup> *Re Cartaway Resources Corp.* [2004] 1 RCS 672, par. 64.

en conséquence de ses agissements.

27. Puis, nous rangeons les éléments de preuve suivants parmi les **facteurs atténuants** à considérer :
- (i) l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire;
  - (ii) la conduite fautive que l'OCRCVM lui a reprochée en l'instance fut un événement isolé, au sein d'une longue carrière de 35 ans dans l'industrie des valeurs mobilières;
  - (iii) l'intimée a posé les gestes concernés sur une période relativement courte, pour des motifs exclusivement liés à son contexte familial; et
  - (iv) elle a déjà fait l'objet d'une sanction administrative à raison de sa conduite fautive, en étant congédiée par la Firme qui l'employait.

28. L'intimée n'était clairement pas dans une situation où, selon les standards promus aux Règles de l'OCRCVM, elle aurait eu l'autorité nécessaire pour effectuer valablement les opérations qui lui ont été reprochées, ou pour recouvrer quelque somme d'argent dévolue à la succession de son client. Elle ne pouvait ignorer que ses gestes dérogeraient alors aux Règles, mais convaincue que dans son cas ils étaient légitimes, elle a passé outre et les a posés sciemment malgré tout.

## V. LES SANCTIONS

29. Dans le cadre des plaidoiries, la procureure de l'OCRCVM a invité notre formation à considérer une approche globale visant à sanctionner raisonnablement les inconduites de l'intimée.

30. Au titre des sanctions pécuniaires, l'OCRCVM ventile comme suit l'amende de 50 000 \$ qu'elle réclame : 25 000 \$ pour le détournement de fonds; 15 000 \$ au chapitre des sommes d'argent dont la succession a effectivement été privée; 5 000 \$ pour les transactions non autorisées; et 5 000\$ pour le défaut de mettre à jour la fiche du client de la Firme.<sup>8</sup>

31. L'Organisme demande également que l'intimée fasse l'objet d'une interdiction permanente d'agir pour une de ses firmes membres.

32. Dans l'ensemble, eu égard à l'objectif de dissuasion générale, les sanctions pécuniaires réclamées par l'OCRCVM paraissent conformes à la jurisprudence qui nous a été soumise.<sup>9</sup>

33. De plus, on nous a fait valoir que *Chher*<sup>10</sup> fait autorité à l'effet que le contexte familial ne peut être invoqué pour abaisser, ou dispenser d'observer, un standard de conduite des affaires auquel est assujéti le représentant d'un courtier membre de l'OCRCVM dans ses relations avec un client.

34. Pour sa part, le procureur de l'intimée nous a invités à considérer que sa cliente serait dans l'incapacité de payer les amendes que l'Organisme demande à la formation de lui imposer, qu'elle est âgée de plus de 70 ans, qu'elle est très malade et que ses revenus de subsistance sont proches du seuil de la pauvreté.

35. Notre formation est prête à faire droit à cette prétention et à reconnaître qu'il y a lieu de tenir compte de cette incapacité de payer de l'intimée, qui ne fait aucun doute selon la preuve faite.

36. Toutefois, ce facteur ne peut à lui seul écarter l'application du principe voulant que la personne autorisée traduite devant nous ne devrait pas pouvoir émerger des procédures disciplinaires en tirant profit d'une infraction dont elle a été déclarée coupable. Cela nous semble évident.

37. Reconnaisant, comme on l'a fait dans *Cusson*, que le détournement de fonds «est un type d'infraction

<sup>8</sup> Audition du 21 janvier 2016, n.s. p. 16.

<sup>9</sup> Voir *Re Jannetta*, [2010] IIROC No. 23; *Re Cuthbertson*, [2012] OCRCVM 24; *Re Sloan*, [2014] OCRCVM 35; *Re Cornacchia*, [2011] OCRCVM 25; *Re Cusson*, [2012] OCRCVM 62; *Re Jones*, [2011] OCRCVM 17; *Re Silvaggio*, [2011] OCRCVM 63; *Re Steel*, [2013] OCRCVM 06; et *Re Chher*, [2011] OCRCVM 79.

<sup>10</sup> Précit., note 9.

qui s'attaque aux fondements mêmes de cette relation de confiance qui doit exister entre le représentant et son client», et qu'il commande une sanction qui soit suffisamment sérieuse pour en dissuader la commission,<sup>11</sup> nous estimons que l'imposition à l'intimée d'une amende substantielle nous apparaît requise pour avoir détourné des fonds confiés à son contrôle et en avoir privé la succession de J.

38. On remarque que les anciennes lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM recommandaient l'imposition d'une amende minimale de 25 000 \$ en matière de détournement de fonds, mais que les nouvelles ne prévoient plus un tel minimum.

39. Quoi qu'il en soit, dans les circonstances assez uniques de cette affaire, une amende de cet ordre nous apparaît appropriée pour sanctionner le fait de s'être appropriée sans droit des actifs d'un client de sa Firme.

40. Pour ce qui est du fait d'avoir agi de manière à empêcher que les contrôles de sa firme puissent détecter et prévenir un détournement des fonds de J., et d'avoir fait exécuter des transactions non autorisées pour compléter ce détournement, l'imposition d'une amende de 10 000 \$ nous semble justifiée.

41. Toutefois, notre formation n'est pas convaincue que ces mêmes circonstances justifient de prononcer une interdiction permanente d'agir à quelque titre auprès d'un membre de l'OCRCVM.

42. Nous sommes d'accord avec l'énoncé voulant que même lorsqu'elle agissait pour J., son propre conjoint, l'intimée se devait de respecter des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité de représentante inscrite de la Firme, et se garder de toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Si elle a alors failli à ce devoir, elle doit être sanctionnée en conséquence.

43. Même si le contexte familial en cause n'excuse pas la commission des infractions dont nous avons trouvé l'intimée coupable, il nous oblige cependant à constater que dans la présente affaire, nous ne sommes pas en présence d'un stratagème de détournement de fonds aussi crapuleux que celui qu'on pourrait constater en d'autres circonstances.

44. La preuve démontre en effet que les actes et omissions commis par l'intimée ont été motivés non pas par une quête d'enrichissement aux dépens de la succession de celui dont elle avait partagé la vie, mais bien par une volonté de se faire justice à elle-même alors qu'elle s'était appauvrie pour prendre soin de son conjoint client et qu'elle se retrouvait déshéritée. C'est là, croyons-nous, ce qui l'a incité à prendre avantage de sa position de responsable du compte du défunt auprès de sa Firme.

45. La ligne de démarcation est tenue — nous en convenons — mais elle existe néanmoins, et nous croyons qu'elle justifie d'exercer notre discrétion pour distinguer le présent cas de certains des précédents auxquels la formation a été référée, eu égard aux principes discutés plus haut concernant la détermination des sanctions à imposer.

46. Ce faisant, nous sommes d'avis d'interdire à l'intimée d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM pour une période de 10 ans.

## **VI. LES FRAIS**

47. En ce qui concerne les frais, l'OCRCVM nous demande de condamner l'intimée à payer la somme de 10 000 \$. La déclaration sous serment PS-1 d'un membre du personnel de l'Organisme, en date du 28 juin 2016, démontre que l'OCRCVM a engagé un montant total de 68 036,53 \$ à titre de frais et dépenses reliés à la présente affaire.

48. Cette demande de l'OCRCVM, bien que clémentaire en apparence, nous apparaît acceptable dans les circonstances.

<sup>11</sup> *Re Cusson*, préc., note 9.

**PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :**

1. le paiement d'une amende globale de 35 000 \$;
2. une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 10 ans; et
3. le paiement d'une somme de 10 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM en lien avec le présent dossier.

Fait à Montréal, Québec, en date du 24 novembre 2016.

**Jacques Lemay**

**Membre de la formation**

**Jean Martel**

**Président**

**Marcel Paquette**

**Membre de la formation**

*Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*

<b>Traduction française non officielle</b>
--

## Re Kloda

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières**

et

**Samuel Kloda**

2016 OCRCVM 50

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Québec)

Audience tenue le 14 novembre 2016, à Montréal

Décision rendue le 8 décembre 2016, à Montréal

#### Formation d'instruction

M<sup>e</sup> Michèle Rivet, Ad. E., présidente, M. Jean Jeannot et M. Guy L. Jolicoeur

#### Comparutions

M<sup>e</sup> Pascale Dionne-Bourassa, avocate de la mise en application

M<sup>e</sup> Reevin Pearl, avocat de l'intimé, Samuel Kloda

---

## DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

1. La présente décision porte sur une entente de règlement signée par M. Samuel Kloda (l'intimé) le 9 novembre 2016 et acceptée par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM le 10 novembre 2016.
2. Cette entente de règlement est annexée à la présente décision dans sa forme originale pour faire partie de la présente décision comme si elle y était reproduite au long.
3. Ce règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
4. La plainte formée contre M. Kloda, pour des contraventions aux Règles, Lignes directrices, Règlements et Politiques de l'OCRCVM, est ainsi conçue :

- |                 |  |
|-----------------|--|
| Contravention 1 | Au cours de la période allant du 3 août 2009 au 16 décembre 2014, M. Kloda n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. |
| Contravention 2 | Au cours de la période allant d'août 2009 à décembre 2014, M. Kloda n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.  |

- Contravention 4 Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, M. Kloda s'est livré à des pratiques inappropriées en effectuant un nombre excessif d'opérations dans les comptes d'une cliente, dans le but de générer des commissions additionnelles, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- Contravention 5 Au cours de la période allant du 19 janvier 2004 au 16 juillet 2007, M. Kloda a effectué des opérations financières personnelles avec un de ses clients :
- a) en concluant avec lui une entente de partenariat relativement à un placement privé,
  - b) en transférant des actions à ce client,
  - c) en empruntant des fonds à ce client,
- le tout à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était employé, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

5. Le règlement convenu entre les parties comporte les sanctions suivantes :
- a) une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de trois ans;
  - b) une amende de 9 000 \$.

L'intimé convient de payer une somme de 1 000 \$ au titre des frais de la présente procédure.

6. Avant d'analyser les faits tels qu'ils sont présentés dans l'entente de règlement en fonction du droit applicable, il importe de rappeler les obligations et les pouvoirs de la formation d'instruction qui doit accepter ou rejeter une entente de règlement.

## **I LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION**

7. Sur la compétence de la formation d'instruction, tant les dispositions réglementaires que la jurisprudence qui les a interprétées sont très claires. La jurisprudence est constante. Néanmoins, il est utile de la rappeler pour expliquer le rôle de la formation.

8. L'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :
- (1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement :
    - (a) accepter l'entente de règlement ou;
    - (b) rejeter l'entente de règlement.

9. La décision de la formation d'instruction qui accepte ou rejette une entente de règlement constitue en vertu des articles 37 et 40 de la Règle 20 une décision finale qui n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les Règles.

10. La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu de la conduite fautive, les sanctions se situent « dans une fourchette raisonnable d'adéquation ». La formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction<sup>1</sup>.

11. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Siska*<sup>2</sup> :

Notre mission<sup>3</sup> n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant

<sup>1</sup> *Turenne (Re)*, 2013 OCRCVM 43, paragr. 18.

<sup>2</sup> *Siska (Re)* OCRCVM 13, paragr. 8 à 10.

<sup>3</sup> Celle de la formation d'instruction.

entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur ENTENTE DE RÈGLEMENT. Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de L'ENTENTE DE RÈGLEMENT est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence. Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les Sanctions d'une manière plus clémentine ou plus draconienne que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, cela ne serait pas non plus notre mission.

12. Ainsi qu'il a été signalé également dans l'affaire *Faber*<sup>4</sup> :

Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

13. Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché et d'améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs mobilières<sup>5</sup>.

14. Les sanctions disciplinaires ont une double fonction : elles constituent non seulement une sanction particulière contre une contravention aux Règles, mais aussi un moyen qui doit avoir un effet de dissuasion. « À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale)<sup>6</sup>. » C'est précisément ce que la formation d'instruction doit apprécier.

15. Les conclusions sont-elles clémentines ou draconiennes au point d'être déraisonnables, contraires à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM<sup>7</sup>? La formation d'instruction doit répondre à cette question, après analyse, en disant oui ou non à l'entente telle qu'elle a été présentée.

## II LES FAITS TELS QU'ILS NOUS ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS

### II. A) L'entente de règlement

16. M. Kloda a manqué à son obligation de connaissance des besoins de l'une de ses clientes et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à celle-ci lorsqu'il a adopté une stratégie de placement agressive orientée vers la réalisation de gains à court terme dans son compte.

17. L'intimé a effectué un nombre excessif d'opérations dans le compte de cette cliente, dans le but de générer des commissions additionnelles sans aucun avantage pour la cliente.

18. L'intimé a aussi réalisé des opérations financières personnelles avec un autre de ses clients à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était employé.

19. M. Kloda est un représentant inscrit depuis le 6 janvier 1995 et il a été employé par la Corporation Mackie Recherche Capital depuis le 22 juillet 2009. Auparavant, M. Kloda a été employé à titre de représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC) de décembre 2001 à juillet 2009, moment de son congédiement.

20. L'entente de règlement concerne deux clients, MD et CB.

21. Lorsqu'il a été transféré chez Mackie, le 3 août 2009, le compte de MD comportait des titres de deux fonds de revenus (AIC et BMOG), représentant 45 % de la valeur de son portefeuille. Le 19 août 2009 ou vers cette date, les titres de ces deux fonds ont été vendus par M. Kloda et remplacés par des titres à risque élevé.

<sup>4</sup> *Faber (Re)* 2014 OCRCVM 14, paragr. 9.

<sup>5</sup> Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie 1, Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, Introduction. Le 2 février 2015.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Op. cit.*, note 2, paragr. 13.



22. À partir de cette date, le compte de MD sera constitué à 100 % de titres à risque élevé, à l'encontre de la tolérance au risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte et dans le profil d'investisseur de la cliente.
23. Compte tenu du profil de la cliente MD, il est clair que la concentration d'actions à risque élevé ne convenait pas à celle-ci. M. Kloda n'a donc pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat et de vente conviennent à sa cliente MD et qu'elles soient conformes à son profil d'investisseur.
24. Ces opérations ont entraîné des pertes d'environ 23 593 \$ sur une mise de fonds nette de 38 319 \$, ce qui représente environ 62 % de la valeur du portefeuille de MD. Pendant la même période, M. Kloda a encaissé 11 742 \$ de commissions sur ces opérations.
25. M. Kloda a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations dans les comptes de MD en vue d'augmenter ses commissions sans avantage financier pour MD. Du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011, M. Kloda a exécuté 34 opérations dans le compte de MD.
26. Du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011, la valeur totale du compte de MD a baissé de 16 244 \$ (soit une perte de 41 %). Cette baisse comprenait des commissions de 4 573 \$, sur une valeur moyenne du compte de 29 326 \$, soit un pourcentage de 16 %. Ainsi, la stratégie de placement de M. Kloda devait rapporter au moins 16 % avant d'atteindre le seuil de rentabilité pour MD.
27. S'agissant de CB, au cours de la période allant du 19 janvier 2004 au 16 juillet 2007, M. Kloda a effectué des opérations financières personnelles avec son client CB, notamment en signant une entente de partenariat avec lui relativement à un placement privé, en lui transférant des actions et en lui empruntant des fonds.
28. Le 19 janvier 2004 ou vers cette date, M. Kloda s'est engagé à assumer dans une proportion de 50 % le risque de profits et de pertes sur les placements de 150 000 \$ de CB.
29. Au moment de la conclusion de l'entente de partenariat, M. Kloda était employé chez CIBC Wood Gundy (CIBC au sens défini) et était le représentant inscrit chargé des comptes de courtage de CB. À aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de ce partenariat à CIBC ou n'a demandé l'autorisation de CIBC pour s'engager dans ce partenariat.
30. En octobre 2006, à la demande de M. Kloda, CB a ouvert un compte à la Hapoalim Bank en Israël, qui l'a mis en contact avec un représentant de cette institution financière. Puis, le 13 octobre 2006 ou vers cette date, M. Kloda a transféré 12 000 actions de Calvalley Petroleum Inc. dans le compte de CB en Israël. Les actions de Calvalley appartenaient ou avaient appartenu au père de M. Kloda, alors décédé.
31. Au moment du transfert, la valeur au marché des actions de Calvalley s'élevait à environ 78 600 \$. Ce transfert visait à indemniser CB des pertes qu'il avait subies par suite des opérations effectuées par M. Kloda. Presque trois ans plus tard, le 10 mars 2009 ou vers cette date, CB a revendu les actions de Calvalley pour un produit net de 30 000 \$.
32. À aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de ce partenariat à CIBC ou n'a demandé l'autorisation de CIBC pour s'engager dans ce partenariat.
33. Le 16 juillet 2007, M. Kloda a emprunté la somme de 20 000 \$ à CB.
34. La politique écrite de CIBC en vigueur à ce moment-là prévoyait expressément que toute opération financière personnelle avec un client est interdite à moins que le représentant ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de CIBC. Or, à aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de cet emprunt à CIBC ou n'a demandé son autorisation en vue de cet emprunt.

## **II. B) L'affidavit de M. Kloda**

35. M. Kloda a présenté un affidavit souscrit le 9 novembre 2016.



36. Dans cet affidavit, M. Kloda a déclaré qu'il avait subi une perte personnelle et financière considérable par suite de pertes sur ses opérations sur actions en bourse ainsi que de la perte de son revenu à la suite de son congédiement par CIBC le 26 mai 2009 et de son incapacité de se constituer une nouvelle clientèle depuis.
37. Il a aussi déclaré qu'au 9 novembre 2016, il était insolvable du fait qu'il avait un passif excédant substantiellement son actif; il a ensuite énuméré ses éléments de passif, ses emprunts, les procédures judiciaires engagées contre lui.
38. Il a déposé comme preuve de ses revenus une copie de ses déclarations de revenus des années 2013, 2014 et 2015.
39. M. Kloda a ajouté que, depuis le 18 novembre 2016, il est sans emploi, son droit d'exercer à titre de conseiller financier lui ayant été retiré par son employeur, Mackie Recherche Capital.
40. M. Kloda a déclaré solennellement qu'il n'avait pas d'autre source de revenu et qu'il doit une somme substantielle pour des honoraires juridiques au cabinet Pearl et Associés qu'il n'est pas en mesure d'acquitter.

### III. ANALYSE

41. La formation d'instruction est convaincue de la situation financière factuelle de M. Kloda telle qu'elle a été présentée dans l'affidavit; elle reconnaît aussi la gravité des contraventions aux Règles reconnues par M. Kloda.
42. Les sanctions imposées s'inscrivent-elles dans un objectif de dissuasion? La pondération des différents facteurs aggravants comme atténuants permet-elle à la formation d'instruction d'accepter cette entente de règlement et de conclure que les sanctions sont raisonnables au sens du droit applicable? Les sanctions se situent-elles « dans une fourchette raisonnable d'adéquation »?
43. On a présenté à la formation d'instruction plusieurs affaires établissant que l'entente de règlement proposée se situe dans les paramètres qui y ont été acceptés. Nous les avons examinées.
44. L'incapacité de payer a été prise en compte expressément dans les affaires *Sole*<sup>8</sup>, *Nott*<sup>9</sup> et *Cornacchia*<sup>10</sup>. Lorsque la question est soulevée par un intimé et que celui-ci produit à l'appui une déclaration assermentée, la formation peut tenir compte de la capacité de payer dans le but d'imposer ou de réduire une amende ou d'y renoncer.
45. En ce qui concerne la non-convenance, le manquement à l'obligation de connaissance du client et la multiplication des opérations, l'affaire *Birkeland*<sup>11</sup>, portant aussi sur l'acceptation d'une entente de règlement, traite de faits similaires. Les sanctions imposées ont été une amende de 45 000 \$, l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, une période de surveillance étroite de six mois et le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
46. Les opérations financières personnelles avec un client ont été sanctionnées à plusieurs reprises.
47. Dans l'affaire *Siska*<sup>12</sup>, pour des faits relatifs à des opérations financières personnelles, les sanctions ont été une suspension d'un mois, une amende de 15 000 \$, des frais de 3 000 \$ à payer à l'OCRCVM et une période de surveillance étroite de 12 mois.
48. Enfin, dans l'affaire *Turenne*<sup>13</sup>, pour des contraventions relatives à des opérations financières

<sup>8</sup> *Sole (Re)*, 2016 OCRCVM 30.

<sup>9</sup> *Nott (Re)*, 2011 OCRCVM 26.

<sup>10</sup> *Cornacchia (Re)*, 2011 OCRCVM 25.

<sup>11</sup> *Birkeland (Re)*, 2015 OCRCVM 14.

<sup>12</sup> *Siska (Re)*, 2015 OCRCVM 13.

<sup>13</sup> *Turenne (Re)*, *op. cit.*, note 1.

personnelles avec un client, ont été imposées une amende de 10 000 \$, une suspension d'un mois, l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois après la demande de nouvelle autorisation et une période de surveillance stricte de 12 mois avec obligation de fournir un rapport mensuel à l'OCRCVM.

49. Parmi les facteurs clés que la formation d'instruction doit prendre en compte<sup>14</sup>, il faut mentionner ici la période pendant laquelle M. Kloda a eu la conduite fautive, le fait que cette conduite fautive était intentionnelle par rapport à la réglementation, le degré de vulnérabilité de la cliente MD, ainsi que le préjudice inhérent causé à l'intégrité et à la réputation du marché.

50. Ainsi qu'il est mentionné dans les Lignes directrices et répété constamment dans la jurisprudence, les sanctions doivent être adaptées à la conduite examinée dans chaque affaire.

51. En l'espèce, la très longue suspension de 3 ans pour un homme de 68 ans crée un équilibre avec l'amende très basse de 9 000 \$ plus les frais de 1 000 \$ à payer à l'OCRCVM pour la procédure, en raison de la situation financière précaire de l'intimé.

52. Cela convainc la formation d'instruction que les sanctions sont raisonnables en fonction du droit applicable. Elles cadrent avec les principales préoccupations intervenant dans la détermination des sanctions appropriées :

- la protection du public investisseur;
- la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

#### **IV CONCLUSION**

53. POUR CES MOTIFS,

la formation d'instruction accepte l'entente de règlement reproduite en annexe et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 8 décembre 2016.

M<sup>e</sup> Michèle Rivet, Ad. E., présidente

M. Jean Jeannot, membre

M. Guy L. Jolicoeur, membre

### **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Samuel Kloda, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Samuel Kloda.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

<sup>14</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, *op. cit.*, note 5, Partie 2.

**II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Contravention 1 Au cours de la période allant du 3 août 2009 au 16 décembre 2014, M. Kloda n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Contravention 2 Au cours de la période allant d'août 2009 à décembre 2014, M. Kloda n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Contravention 4 Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, M. Kloda s'est livré à des pratiques inappropriées en effectuant un nombre excessif d'opérations dans les comptes d'une cliente dans le but de générer des commissions additionnelles, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Contravention 5 Au cours de la période allant du 19 janvier 2004 au 16 juillet 2007, M. Kloda a effectué des opérations financières personnelles avec un de ses clients :

- a) en concluant avec lui une entente de partenariat relativement à un placement privé,
- b) en transférant des actions à ce client,
- c) en empruntant des fonds à ce client,

le tout à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était employé, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de trois ans;
- b) une amende de 9 000 \$.

L'intimé convient de payer une somme de 1 000 \$ au titre des frais de la présente procédure.

**III. EXPOSÉ DES FAITS****(i) Reconnaissance des faits**

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

**(ii) Contexte factuel****Sommaire de la conduite fautive de l'intimé**

8. L'intimé a manqué à son obligation de connaissance des besoins de l'une de ses clientes et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à celle-ci lorsqu'il a adopté une stratégie de placement agressive orientée vers la réalisation de gains à court terme dans son compte.

9. De plus, l'intimé a effectué un nombre excessif d'opérations dans les comptes de cette cliente, dans le but de générer des commissions additionnelles et sans aucun avantage pour la cliente.
10. Enfin, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec un autre de ses clients à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était employé.

#### **L'expérience professionnelle de M. Kloda**

11. M. Kloda est représentant inscrit depuis le 6 janvier 1995 et est employé chez la Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie) depuis le 22 juillet 2009.
12. Auparavant, de décembre 2001 à juillet 2009, M. Kloda a été employé à titre de représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC).

#### **Les rapports avec la cliente MD**

13. La cliente MD a ouvert un compte REER chez Mackie le 3 août 2009. Elle était une cliente de M. Kloda depuis au moins juillet 2002.
14. Au moment de l'ouverture du compte, elle avait 58 ans, était divorcée et à la retraite.
15. Selon le formulaire d'ouverture de compte rempli pour elle par M. Kloda et daté du 3 août 2009 :
  - a) MD avait un actif total d'une valeur de 200 000 \$ et un revenu annuel de 30 000 \$;
  - b) son expérience en matière de placement était décrite comme « moyenne »;
  - c) ses objectifs de placement étaient : gains en capital à court terme, 80 % et gains en capital à moyen terme, 20 %;
  - d) ses paramètres de tolérance au risque étaient risque faible, 50 % et risque élevé, 50 %.
16. Dans les faits, MD avait peu de connaissances en matière de placement et les fonds détenus dans ce compte représentaient une partie importante de toutes ses économies.
17. Le 2 novembre 2009, seulement trois mois après l'ouverture du compte, la tolérance au risque dans le compte de MD a été mise à jour, passant à risque élevé, 100 %.

#### **Les placements ne convenant pas à MD**

18. Au moment de son transfert chez Mackie, le 3 août 2009, le compte de MD comportait des titres de deux fonds de revenus (AIC et BMOG), représentant 45 % de la valeur de son portefeuille.
19. Le 19 août 2009 ou vers cette date, les titres de ces deux fonds ont été vendus par M. Kloda et remplacés par des titres à risque élevé.
20. À partir de cette date, le compte de MD aura été constitué à 100 % de titres à risque élevé, à l'encontre de la tolérance au risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte et dans son profil d'investisseur.
21. Le 2 novembre 2009, M. Kloda a mis à jour le formulaire d'ouverture du compte de MD pour le faire coïncider avec la composition du portefeuille à l'époque.
22. Après cette mise à jour, M. Kloda a continué à effectuer des opérations sur d'autres actions et titres de fonds à risque élevé dans le compte de MD.
23. Au total, entre le mois d'août 2009 et le 30 avril 2013, il y a eu 42 opérations à court terme ou sur des titres à risque élevé dans le compte de MD.
24. M. Kloda a procédé notamment à l'achat d'unités d'ISEE3D Inc., qui constituaient un titre spéculatif.
25. D'août 2009 à août 2013, le compte de MD était constitué à 100 % de titres à risque élevé.
26. Compte tenu du profil de la cliente MD, il est clair que la concentration d'actions à risque élevé ne convenait pas à celle-ci.

27. M. Kloda n'a donc pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations d'achat et de vente conviennent à sa cliente MD et qu'elles soient conformes au profil d'investisseur de celle-ci.
28. Ces opérations ont entraîné des pertes d'environ 23 593 \$ sur une mise de fonds nette de 38 319 \$, ce qui représente environ 62 % de la valeur du portefeuille de MD.
29. Pendant la même période, M. Kloda a encaissé 11 742 \$ de commissions sur ces opérations.

#### **Le manquement à l'obligation de connaître son client à l'égard de MD**

30. Le 30 septembre 2009, M. Kloda a écrit à MD pour lui dire qu'elle devait mettre à jour son profil et lui a demandé de signer des documents faisant état de cette mise à jour.
31. Le formulaire de mise à jour a été signé par MD le 2 novembre 2009.
32. Ses paramètres de tolérance au risque ont passé à risque élevé, 100 %.
33. M. Kloda a manqué à son obligation de connaissance du client à l'égard de MD en modifiant ainsi les paramètres de tolérance au risque de celle-ci.
34. Cette mise à jour ne correspondait pas du tout à la situation réelle de MD et ne servait qu'à faire coïncider le formulaire de MD avec la composition de son portefeuille à l'époque.
35. Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance au risque indiqués dans le formulaire étaient trop risqués et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance au risque véritables de MD.

#### **Le nombre excessif d'opérations (multiplication des opérations) dans le but de générer des commissions additionnelles dans le compte de MD**

36. M. Kloda a exécuté sciemment un nombre excessif d'opérations dans les comptes de MD en vue d'augmenter ses commissions sans avantage financier pour MD.
37. Du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011, M. Kloda a exécuté 34 opérations dans le compte de MD.
38. Au cours de cette période, le taux de rotation annuel du compte de MD a été de 10,9, ce qui correspond à la valeur totale des positions acquises divisée par la valeur moyenne du compte.
39. Ce taux de rotation annuel de 10,9 correspond à un volume d'opérations extrêmement élevé.
40. Du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011, la valeur totale du compte de MD a baissé de 16 244 \$ (soit une perte de 41 %).
41. Cette baisse comprenait des commissions de 4 573 \$, sur une valeur moyenne du compte de 29 326 \$, soit un pourcentage de 16 %.
42. Ainsi, la stratégie de placement de M. Kloda devait rapporter au moins 16 % avant d'atteindre le seuil de rentabilité pour MD.

#### **Les opérations financières personnelles avec CB**

44. Au cours de la période allant du 19 janvier 2004 au 16 juillet 2007, M. Kloda a effectué des opérations financières personnelles avec son client CB, notamment en signant une entente de partenariat avec lui dans le contexte d'un placement privé, en lui transférant des actions et en lui empruntant des fonds.

##### **a) L'entente de partenariat avec CB**

43. En janvier 2004, M. Kloda a approché CB au sujet d'un placement privé dans la société Western Financial Group Inc. (WFG).
44. Le titre était placé en vertu d'une dispense d'inscription et de prospectus.
45. L'émission exigeait un placement minimal de 150 000 \$.

46. Devant les réticences exprimées par CB à l'égard de ce placement, M. Kloda a proposé de partager les risques et les profits avec CB par le biais d'une entente de partenariat.
47. Le 19 janvier 2004 ou vers cette date, M. Kloda s'est engagé à assumer, dans une proportion de 50 %, le risque de profits et de pertes sur le placement de 150 000 \$ de CB.
48. Au moment de la conclusion de l'entente de partenariat, M. Kloda était employé par CIBC et était le représentant inscrit chargé des comptes de courtage de CB.
49. À aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de ce partenariat à CIBC ou n'a demandé l'autorisation de CIBC pour s'engager dans ce partenariat.

#### **b) Le transfert d'actions à CB**

50. En octobre 2006, à la demande de M. Kloda, CB a ouvert un compte à la Hapoalim Bank en Israël, qui l'a mis en contact avec un représentant de cette institution financière.
51. Puis, le 13 octobre 2006 ou vers cette date, M. Kloda a transféré 12 000 actions de Calvalley Petroleum Inc. (les actions de Calvalley) dans le compte de CB en Israël.
52. Les actions de Calvalley appartenaient ou avaient appartenu au père de M. Kloda, alors décédé.
53. Au moment du transfert, la valeur au marché des actions de Calvalley s'élevait à environ 78 600 \$.
54. Ce transfert visait à indemniser CB des pertes qu'il avait subies par suite des opérations effectuées par M. Kloda.
55. Presque trois ans plus tard, le 10 mars 2009 ou vers cette date, CB a revendu les actions de Calvalley pour un produit net de 30 000 \$.
56. Au moment du transfert d'actions en octobre 2006, M. Kloda était employé par CIBC et était le représentant inscrit chargé des comptes de courtage de CB.
57. La politique écrite de CIBC en vigueur à ce moment-là prévoyait expressément que toute opération financière personnelle avec un client est interdite à moins que le représentant ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de CIBC.
58. Or, à aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de ce transfert d'actions à CIBC ou n'a demandé son autorisation à cet effet.

#### **c) L'emprunt de fonds à CB**

59. Le 16 juillet 2007, M. Kloda a emprunté la somme de 20 000 \$ à CB.
60. Le même jour, M. Kloda a signé un billet à ordre par lequel il s'engageait à rembourser à CB la somme de 20 000 \$ et lui a remis un chèque postdaté représentant le plein montant du prêt.
61. Ce chèque était daté du 15 août 2007 et a été encaissé par CB.
62. Au moment de l'emprunt, M. Kloda était employé par CIBC et était le représentant inscrit chargé des comptes de courtage de CB.
63. La politique écrite de CIBC en vigueur à ce moment-là prévoyait expressément que toute opération financière personnelle avec un client est interdite à moins que le représentant ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de CIBC.
64. À aucun moment, M. Kloda n'a déclaré l'existence de cet emprunt à CIBC ou n'a demandé son autorisation pour conclure cet emprunt.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

65. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

66. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
67. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son acceptation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
68. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
69. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
70. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
71. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
72. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
73. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 9 novembre 2016.

« Témoin »

**Témoin**

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 10 novembre 2016.

« Témoin »

**Témoin**

« Samuel Kloda »

**Intimé**

« Pascale Dionne-Bourassa »

**M<sup>c</sup> Pascale Dionne-Bourassa**

Avocate de la mise en application, au nom  
du personnel de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières

*Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*



#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.